

Fiche de jurisprudence

ICPE

Insuffisance de l'étude d'impact qui n'analyse pas les « effets indirects et permanents » de l'ICPE sur l'environnement

À retenir :

L'étude d'impact d'une centrale de biomasse est insuffisante, dès lors qu'elle ne comporte pas l'analyse des « effets indirects et permanents » de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les zones de prélèvement en bois. Une telle insuffisance qui a eu pour effet de nuire à l'information complète du public entraîne l'annulation de l'autorisation litigieuse.

La qualification des effets de l'approvisionnement en bois, en tant qu'effet indirect, est actuellement contestée en appel.

Références jurisprudence

[TA Marseille, 8 juin 2017, 1307619, 1404665, 1502266](#)

[CAA Marseille, 1^{er} juin 2018, 17MA03493](#)

[Article R. 512-8 du code de l'environnement](#) (dans sa version alors en vigueur)

Ces dispositions sont désormais reprises [au 5° de l'article R. 122-5 du même code](#)

Précisions apportées

Plusieurs requérants (associations de parcs régionaux, collectivités) demandent l'annulation de l'autorisation d'exploiter la centrale thermique de Gardanne. Le juge observe que les prélèvements en bois représentent 35 % du gisement forestier, dans un rayon de 250 km autour de la centrale.

Le juge relève que l'étude d'impact de cette ICPE n'a porté que sur un périmètre de 3 km autour de l'installation, alors que la centrale prévoit de brûler du bois coupé dans un rayon de plusieurs centaines de kilomètres. L'impact des rotations de camions qui alimentent la centrale et la pollution atmosphérique (particules fines, dioxines, CO₂) auraient aussi été insuffisamment pris en compte.

Or, l'article R. 512-8 du code de l'environnement alors en vigueur prévoyait que « *le contenu de l'étude d'impact [...] doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement* », et qu'elle doit comporter l'analyse « *des effets indirects et permanents* » de l'installation.

Le juge est ainsi appelé à se prononcer sur le caractère suffisant de l'étude d'impact. En l'espèce, après avoir analysé concrètement les besoins en bois nécessaires au fonctionnement de la centrale, il estime que « *les conditions d'approvisionnement, notamment en bois forestier, constituent un élément essentiel de l'exploitation au regard des incidences prévisibles (de l'installation) sur l'environnement* ».

Il considère que l'étude d'impact est insuffisante, dès lors qu'elle ne comporte pas d'analyse des « effets indirects et permanents » de l'installation classée sur les « sites et les paysages et sur les milieux naturels et les équilibres biologiques ».

Le juge estime enfin que cette omission a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population au stade de l'enquête publique, et a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'administration. En conséquence, il procède à l'annulation de l'autorisation litigieuse, le vice de procédure relevé n'étant pas régularisable.

Par une [décision n°17MA03493 du 1^{er} juin 2018](#), la Cour administrative d'appel de Marseille a ordonné le sursis à exécution de ce jugement, estimant, au contraire que l'étude d'impact n'avait pas à analyser, au titre des effets indirects du projet, les effets « *des opérations d'exploitation forestière et des opérations de défrichements qui seraient nécessaires à l'approvisionnement de la centrale de production électrique à partir de la biomasse* ».

La Cour apprécie restrictivement les effets de l'installation susceptibles d'être qualifiés d'effets indirects. Dès lors que les effets de l'approvisionnement en bois de la centrale ne sont pas qualifiés d'effets indirects par le juge, ces derniers n'avaient pas à être analysés par l'étude d'impact. Le jugement qui avait, au contraire, estimé que ces effets étaient des effets indirects de l'installation, est donc suspendu.

La présente affaire n'a pas encore été tranchée au fond.

Référence : 4142-FJ-2017

Mots-clés : [centrale de biomasse](#) – [évaluation environnementale](#) – [étude d'impact](#) – [insuffisance](#)